

**RSC 1992 p. 115**

**ACTION CIVILE. Prévenu relaxé. Appel de la partie civile**

**André Braunschweig, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation**

\*  
\*\*

Un groupement, sous forme d'association, ayant pour but l'amélioration de la retraite et de l'épargne, a porté plainte avec constitution de partie civile contre Robert L. et Jean-Jacques J. pour injures publiques. Le tribunal correctionnel ayant relaxé les deux prévenus des fins de la poursuite et débouté la partie civile de sa constitution, celle-ci a interjeté appel de ce jugement, mais la cour d'appel a déclaré ce recours irrecevable.

Après avoir dit en effet, que selon l'article 497, 3°, du code de procédure pénale, la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, et que l'association n'a donc pas qualité pour critiquer, en l'absence d'appel du ministère public, les dispositions pénales du jugement, les juges du second degré ont déclaré que le caractère définitif s'attachant à la décision pénale rend irrecevable la constitution de partie civile du groupement.

Cet arrêt a été cassé le 18 juin 1991 (*Bull. crim.* n° 262) par la Chambre criminelle qui rappelle que lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement de relaxe par la partie civile seule, les juges d'appel sont saisis de l'affaire en ce qui concerne l'action civile, mais que s'ils ne peuvent prononcer une peine, la décision des premiers juges ayant acquis, au regard de l'action publique, force de chose jugée, ils ne sont pas moins tenus d'apprécier les faits et de les qualifier pour vérifier leur compétence et pour condamner, s'il y a lieu, le prévenu relaxé à des dommages-intérêts envers la partie civile. La Cour de cassation estime en conséquence, qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la déclaration d'appel visait expressément les dispositions concernant l'action civile, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe rappelé.

**Mots clés :**

**ACTION CIVILE** \* Prévenu relaxé \* Appel de la partie civile